



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 30-04-2003

C(2003)1319fin

**Objet :**     **Aide d'Etat N 766/2002 – France**  
              **Aide en faveur des zones franches urbaines**

Monsieur le Ministre,

## **1. PROCÉDURE**

Par lettre de la Représentation permanente du 2 décembre 2002, enregistrée à la Commission le 3 décembre 2002 avec les références A/ 38905, les autorités françaises ont notifié le régime en objet .

Par lettre de la Représentation permanente du 2 décembre 2002, enregistrée à la Commission le 13 décembre 2002 avec les références A/39176, les autorités françaises ont complété la notification.

Par courrier du 21 janvier 2003 portant les références D/50433, la Commission a requis des informations complémentaires qui lui ont été transmises par courrier du 17 mars 2003, enregistré le 17 mars 2003 sous les références A/31956.

## **2 . DESCRIPTION DE LA MESURE**

### **2.1. Objet**

Le dispositif notifié vise la poursuite du dispositif de soutien à l'activité économique dans les quartiers de grands ensembles et d'habitat dégradé de la Politique de la Ville proposé par les autorités françaises en 1995, approuvé par la Commission le 23 avril 1996 (aide d'Etat N 159/1996) et mis en place du 1er janvier 1997 au 31 décembre 2001.

L'objectif est de permettre de nouvelles implantations et créations d'entreprises dans des quartiers urbains défavorisés, avec des incitations sous forme d'un régime spécifique d'exonérations fiscales et sociales favorables à l'emploi, applicables pour une durée

Son Excellence Monsieur Dominique GALOUZEAU de VILLEPIN  
Ministre des Affaires étrangères  
Quai d'Orsay 37  
F - 75007 - PARIS

Rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles/Wetstraat 200, B-1049 Brussel – Belgium  
Telephone : exchange 32 (0) 2 299 11 11 Telex : COMEU B 21877. Telegraphic address : COMEUR Brussels

de cinq ans à compter du 1er janvier 2003 ou de la date d'implantation ou de création de l'entreprise si elle est postérieure.

## **2.2 Couverture géographique du dispositif**

Les autorités françaises proposent la réouverture des zones franches urbaines à compter du 1er janvier 2003 et jusqu'au 31 décembre 2007. Sont classés en zones franches urbaines 44 quartiers de grands ensembles ou d'habitat dégradé qui comptent chacun plus de 10.000 habitants et sont particulièrement défavorisés au regard des critères pris en compte par la loi PRV du 14 novembre 1996 pour la détermination des zones de redynamisation urbaine. Dans ces 44 zones franches urbaines (ZFU), 38 se trouvent en métropole et 6 dans les départements d'outre-mer.

Les ZFU en France métropolitaine représentent une population totale de 672.424 habitants (INSEE, recensement général de la population de 1999), soit 1,12 % de la population totale.

## **2.3 Bénéficiaires**

La réouverture des ZFU doit permettre aux entreprises nouvellement créées ou implantées dans ces quartiers, après l'expiration du dispositif créé par la loi Pacte de relance pour la ville (fin 2001), de bénéficier de ce régime dérogatoire d'exonérations fiscales et sociales applicable pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 2003 ou de la date d'implantation ou de création si elle est postérieure.

Pour chacune des mesures notifiées, l'exonération est de cinq ans à taux plein puis à taux dégressif pendant une durée variable de 3 ou 9 ans selon que l'entreprise emploie plus ou moins 5 salariés :

- entreprises de 5 salariés et plus, 3 ans d'exonération à taux dégressif (60%, 40%, 20%),
- entreprises employant moins de 5 salariés, 9 années à taux dégressif : 60% pendant les 5 années suivantes, 40% les 6ème et 7ème années, 20% les 8ème et 9ème années.

## **2.4 Type d'aide**

Les aides prennent la forme d'un allègement fiscal (fiscalité locale : taxe professionnelle, foncier bâti ; fiscalité nationale : impôt sur les bénéfices) et d'exonération de charges sociales de sécurité sociales (charges patronales pour l'emploi ou l'embauche de salariés, cotisations personnelles maladie des artisans et commerçants).

Dans les quartiers classés en ZFU, sont éligibles au régime dérogatoire d'exonérations de fiscalité locale (taxe professionnelle) et de charges sociales de sécurité sociale les entreprises d'au plus 50 salariés (moins de 51 salariés), quelle que soit leur activité, au moment de la délimitation de la ZFU (1er janvier 1997) ou à la date de sa création ou implantation si elle est postérieure.

*Impôt sur les bénéfices* (impôt sur les sociétés IS, impôt sur le revenu BIC-BNC) :

Il est prévu d'accorder aux entreprises situées dans les zones franches, sans condition de plafond d'effectif, 5 ans d'exonération dans la limite d'un plafond de bénéfice exonéré de 61.000 € par période de 12 mois. Tenant compte du taux d'imposition sur les sociétés de 33,33 %, ceci correspond à une économie d'impôt sur les sociétés maximale de 20.943 € par période de douze mois et un total maximal de 62.829 € sur trois ans.

### *Taxe professionnelle :*

Il est prévu d'accorder aux entreprises d'au plus 50 salariés au 01/01/1997 ou à la date de leur création si elle est postérieure cinq ans d'exonération dans la limite d'un plafond annuel de base nette exonérée de 319.490 € en 2003.

L'assiette de cette taxe est composée pour l'essentiel de la valeur locative des immobilisations dont le redevable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle. Le taux de la taxe professionnelle variant d'une commune à une autre, l'intensité maximale de l'aide est évaluée par les autorités françaises pour tous les redevables à 1% de l'investissement par année d'exonération.

### *Exonération de charges sociales patronales*

Il est prévu d'accorder aux entreprises d'au plus 50 salariés à la date de leur création ou de leur implantation en ZFU entre le 1er janvier 2002 et le 31 décembre 2007, 5 ans d'exonération à 100% (50% pour les emplois transférés) des cotisations sociales patronales de sécurité sociale, de la contribution au fonds national d'aide au logement et du versement de transport, dans la limite d'un plafond égal à 1,5 fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) mensuel/salarié et de 50 salariés exonérés par mois.

Les salariés concernés sont ceux en CDI ou CDD d'au moins 12 mois, présents à la date de création ou d'implantation de l'entreprises en ZFU, transférés en ZFU au plus tard le 31 décembre 2007 ou embauchés dans les 5 ans qui suivent la création ou l'implantation de l'entreprise en ZFU.

Cette exonération représente après actualisation, une économie maximale de 28 634 € par emploi créé en termes absolus sur 5 ans, sur la base de 1,5 fois le SMIC, par rapport à l'exonération de droit commun.

### *Exonération des cotisations personnelles maladie des artisans et commerçants*

Il est prévu d'accorder 5 ans d'exonération dans la limite d'un plafond annuel de bénéfice exonéré de 20.777 € pour 2003. Compte tenu de ce plafond et du barème de cotisations en vigueur à ce niveau de revenu (taux total de 6,5%), le montant maximal de l'avantage représenté par cette exonération à taux plein est de 1.351 € par an en 2003.

Afin de mieux tenir compte de l'écart important entre les taux de chômage des quartiers classés ZFU et celui de l'ensemble de l'agglomération, il est prévu d'augmenter la quantité des emplois réservés aux habitants de ces quartiers. A compter du 1er janvier 2003, le droit à l'ensemble des exonérations sera désormais conditionné à l'embauche d'un minimum d'un tiers (33%) d'habitants des quartiers urbains défavorisés classés en zones urbaines sensibles (ZUS) de l'agglomération concernée parmi les embauches réalisées par les entreprises implantées dans une ZFU, à partir de la troisième embauche. Les ZUS ont été déterminées sur base de la loi PRV du 14 novembre 1996. Pour mémoire, cette clause d'embauche locale était de 20% des résidents du quartier classé en ZFU dans le précédent régime.

La Commission prend note de l'engagement des autorités françaises selon lequel l'exonération de l'impôt sur les bénéfices et les exonérations de cotisations sociales personnelles maladies des artisans et commerçants respectent les règles du Règlement 69/2001, dit « de minimis »<sup>1</sup>. Ces mesures ne font dès lors pas l'objet de la présente décision.

## **2.5 Durée**

La réouverture des ZFU est prévue pour une période de 5 ans (1er janvier 2003 au 31 décembre 2007), durant laquelle les petites entreprises qui se créent ou s'implantent en ZFU peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'exonérations fiscales et sociales.

De manière exceptionnelle, afin d'assurer la continuité du dispositif et d'éviter des situations discriminatoires, et pour le faible nombre d'entreprises créées ou implantées dans les ZFU au cours de l'année 2002, ces entreprises seront prises en compte à compter du 1er janvier 2003.

Pour l'exonération de l'impôt sur les bénéfices et de charges sociales patronales, le point de départ de la période d'exonération est fixé au 1er janvier 2003 pour les sociétés créées ou implantées en 2002.

## **2.6 Budget**

Le budget total prévisionnel maximum s'établit à 213 M€ sur cinq ans (2003-2007).

## **3. APPRÉCIATION DE LA MESURE**

### **3.1 Conformité avec l'article 88.3 du traité CE**

La présente notification a pour objet la prorogation partielle et une modification d'un régime approuvé par lettre de la Commission du 23 avril 1996 (aide d'Etat N 159/1996). La Commission rappelle que tout projet visant à instituer, proroger ou modifier des aides doit être dûment notifié conformément à l'article 88.3 du traité CE.

### **3.2 Existence de l'aide**

Les aides sous examen sont financées sur budget public. Elles sont sélectives dans la mesure où elles concernent des zones géographiques spécifiques, au profit de petites entreprises situées dans les zones franches urbaines (à l'exclusion du reste du territoire français). Elles faussent ou menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises, dans la mesure où certaines des entreprises bénéficiaires commerceront au niveau communautaire et international et où toutes seront de toute façon renforcées dans leur marché local, elles affectent les échanges entre Etats membres.

Ces aides doivent donc être analysées dans le cadre de l'article 87 du traité CE.

### **3.3 Objet de l'aide**

L'objectif de ce régime est la promotion et le développement de quartiers urbains défavorisés en France, qui sont déterminés sur une base géographique.

---

<sup>1</sup> JO L10 du 13.01.2001, p.30

Les mesures notifiées visent à renforcer le tissu économique de proximité de ces quartiers, composé essentiellement de petites entreprises, en permettant de nouvelles implantations et créations d'entreprises, avec des incitations sous forme d'un régime spécifique d'exonérations fiscales et sociales favorables à l'emploi.

### **3.4 Base juridique pour apprécier la compatibilité de l'aide**

Dans son appréciation des dérogations prévues à l'article 87(3)(c), la Cour de Justice a soutenu conformément à une jurisprudence constante que l'article 87(3) « confère à la Commission un pouvoir discrétionnaire dont l'exercice implique des appréciations d'ordre économique et social qui doivent être effectués dans un contexte communautaire. »<sup>2</sup> La Commission a défini pour certains types d'aides de quelle façon elle entend exercer ce pouvoir discrétionnaire, que ce soit sous la forme d'exemptions par catégories ou par des encadrements, des lignes directrices ou des communications. Lorsqu'un tel texte de droit dérivé existe, la Commission doit le suivre dans son appréciation de la compatibilité des aides qui lui sont soumises. La Commission doit donc, dans un premier lieu, établir si le type d'aide notifié pour les ZFU rentre dans le cadre de l'un de ces textes. Le régime notifié n'est pas limité aux entreprises en difficulté ni à aucune des activités suivantes : recherche et développement, protection de l'environnement, aide à la formation et à la création d'emplois. En conséquence, aucun de ces lignes directrices, encadrements ou règlements d'application ne devrait s'appliquer au cas d'espèce.

Parmi les 38 ZFU de France métropolitaine, 17 sont situées dans des régions et communes éligibles aux aides à finalité régionale 2000-2006, couvrant 250 000 habitants. Les 6 autres zones franches urbaines sont situées dans les 4 départements d'outre-mer : Réunion, Martinique, Guadeloupe, Guyane ; elles comptent au total 59 000 habitants (INSEE, 1999).

Les ZFU ont néanmoins été sélectionnées sur la base d'unités géographiques et d'indicateurs socio-économiques différents de ceux utilisés pour la détermination des zones assistées dans le cadre de la Carte des aides à finalité régionale actuelle pour la France. Les mesures notifiées ne coïncident donc pas exactement avec les lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale<sup>3</sup>, même s'il peut y avoir un chevauchement partiel.

D'autre part, les autorités françaises s'engagent à ce que les entreprises bénéficiaires de l'aide répondent toutes à la définition communautaire de Petite et Moyenne Entreprise.<sup>4</sup>

Néanmoins, le Règlement (CE) n° 70/2001 du 12.01.2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides aux petites et moyennes entreprises ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où les conditions, notamment, liées à la création d'emplois ne sont pas remplies.

---

<sup>2</sup>Arrêt de la Cour du 14 janvier 1997.

Royaume d'Espagne contre Commission, Affaire C-169/95, RDJ 1997 page I-135. Egalement, C-730/79 Philip Morris contre Commission, RDJ 1980 I-2671.

<sup>3</sup>JO C 74 du 10.3.98, p.9

<sup>4</sup> Recommandation de la Commission concernant la définition des Petites et Moyennes Entreprises – JO L 107 du 30.04.1996

Il est rappelé que l'encadrement des aides d'Etat aux entreprises dans les quartiers urbains défavorisés<sup>5</sup> adopté par la Commission le 2 octobre 1996 est venu à expiration le 14 mai 2002<sup>6</sup>. Les mesures notifiées n'auraient pas pu bénéficier de cet encadrement dans la mesure où certaines conditions fixées dans cet encadrement ne sont pas remplies, notamment les conditions suivantes; le total de la population couverte par ces quartiers ne dépasse pas 1% du total de la population et ces quartiers doivent compter entre 10 000 et 30 000 habitants.

La Communication sur l'expiration de l'encadrement des aides d'Etat aux entreprises dans les quartiers urbains défavorisés précise que les conditions fixées par l'encadrement étaient si restrictives qu'il n'a pu être utilisé effectivement. Néanmoins, la Commission souligne dans cette Communication que la non-prorogation de cet encadrement ne signifie pas qu'il soit dorénavant impossible d'accorder des aides d'Etat en faveur des quartiers urbains défavorisés et que de telles aides, selon le cas et en fonction des circonstances particulières entourant le projet d'aide, peuvent être jugées compatibles directement sur la base de l'article 87(3)(c).

De ce qui précède, la Commission en conclut que les mesures d'exonération de taxe professionnelle et de charges sociales patronales ne rentrent pas dans le champ d'application des lignes directrices, encadrements et règlements existants sur la base de l'article 87(3)(c). Le dispositif ZFU est centré sur des zones, les quartiers urbains défavorisés, pour lesquelles il n'existe pas pour le moment de lignes directrices ou d'encadrement.

### **3.5 Compatibilité avec l'article 87(3)(c) du Traité**

L'article 87(3)(c) permet d'autoriser des aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

La Commission considère qu'il convient dès lors d'examiner dans quelle mesure les mesures notifiées visent à atteindre un objectif communautaire et n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

#### *Le régime au regard des objectifs communautaires*

Il convient de rappeler que la cohésion économique et sociale est un objectif communautaire sur la base des articles 2 et 3 du Traité CE. Le renforcement de la cohésion économique et sociale suppose, en particulier, la réduction de l'écart entre les niveaux de développement des diverses régions.

A cet égard, les conclusions des Conseils européens de Stockholm et de Barcelone appellent à une réduction globale du niveau des aides publiques et à une réorientation de

---

<sup>5</sup> JO C 146 du 14.5.1997, p.6

<sup>6</sup> JO C 119 du 22.5.02, p.21

ces aides vers des objectifs horizontaux d'intérêt commun tels que la cohésion économique et sociale.<sup>7</sup>

Le Règlement (CE) n° 1260/1999 du 21 juin 1999<sup>8</sup> portant dispositions générales sur les Fonds structurels dispose que les initiatives communautaires doivent concerner : « ...la revalorisation économique et sociale des villes et des banlieues en crise afin de promouvoir un développement urbain durable ». L'initiative communautaire URBAN, développée sur la base de ce Règlement a mis en avant les mérites d'une « approche intégrée pour résoudre la forte concentration de problèmes sociaux, environnementaux et économiques qui ne cessent de s'aggraver dans les agglomérations urbaines. » Cette approche « implique une série d'interventions combinant la rénovation d'infrastructures vétustes avec des actions dans les domaines de l'économie et de l'emploi, complétées par des mesures visant à combattre l'exclusion sociale et à améliorer la qualité de l'environnement. »<sup>9</sup>

En ce qui concerne les zones concernées par la revalorisation, la Commission, dans une Communication du 14 juin 2002 sur une évaluation initiale de l'initiative URBAN<sup>10</sup>, a récemment reconnu l'existence de tels secteurs urbains en crise, en les définissant comme « des territoires restreints souffrants de handicaps graves ». La Commission a précisé que « la nature de l'exclusion urbaine à facettes multiples nécessite une approche intégrée, abordant chacune des facettes simultanément, ce qui est facilité par la dimension réduite des zones concernées ».

La revalorisation économique et sociale des quartiers urbains défavorisés peut donc être considérée comme l'une des initiatives visant des objectifs de cohésion économique et sociale. La Commission prend également note que la cohésion économique et sociale, qui englobe la revalorisation des zones urbaines et rurales, est un objectif communautaire vers lequel les aides publiques doivent être dirigées. En principe, la cohésion économique et sociale vise des régions, mais elle n'exclut pas son extension à d'autres territoires plus restreints.

Les caractéristiques urbaines et sociales des quartiers urbains défavorisés en France continuent à traduire une dégradation de leur position relative au sein des agglomérations concernées. Pour y faire face, des actions ont été entreprises depuis plusieurs années par

---

<sup>7</sup> Les déclarations de ces Conseils européens sont rassemblées dans la Communication de la Commission au Conseil intitulée, « *Rapport d'activité sur la réduction et la réorientation des aides d'Etat* », COM (2002) 555 final du 16.10.2002.

<sup>8</sup> JO L 161 du 26.06.1999, p.1

<sup>9</sup> Communication de la Commission du 28 avril 2000 définissant des orientations pour une initiative communautaire concernant la régénération économique et sociale des villes et des banlieues en crise en vue de promouvoir un développement urbain durable – URBAN II, JO C 141 du 19.05.2000, p.8

<sup>10</sup> Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, Comité économique et social et au Comité des régions - La programmation des Fonds structurels 2000-2006: une évaluation initiale de l'initiative URBAN, COM (2002) 308 final du 14.06.2002.

l'Etat, les collectivités et d'autres partenaires (organismes de logement social, caisses d'allocations familiales, départements, régions,...) pour améliorer la qualité de vie dans ces quartiers urbains très défavorisés. Ces actions recouvrent à la fois des opérations importantes et complexes de rénovation urbaine (aménagement, urbanisme, transport, habitat, équipements publics) et de développement social urbain (éducation, intégration et insertion sociale, démocratie locale, prévention, santé et action sociale, culture). La Commission prend donc note que les mesures notifiées font partie d'une stratégie globale visant à atteindre une revalorisation totale des zones identifiées.

Les ZFU ont été sélectionnés sur la base de critères socio-économiques estimés objectifs dans la décision de la Commission dans l'affaire N159/1996. Pour rappel, elles ont été délimitées courant 1996 à partir d'une analyse multicritères : le taux de chômage y était supérieur de 25% à la moyenne nationale, le pourcentage de personnes de plus de 15 ans diplômées y était inférieur à 29%, le potentiel fiscal des communes concernées était inférieur à 3800 francs par habitant, le pourcentage de jeunes y était supérieur à 36% et il y avait plus de 10000 habitants par zone. Ces indicateurs s'apparentent à ceux indiqués par la Commission dans le programme URBAN II pour l'identification des zones ciblées. Bien que la gravité de beaucoup des handicaps rappelés ci-dessus ait en moyenne déjà diminué par rapport à 1996, ceux-ci persistent.

Instauré au 1er janvier 1997 pour 5 ans, le dispositif ZFU a permis une évolution sensible de la situation de ces quartiers. Fin 2001, le nombre d'entreprises présentes dans ces quartiers ZFU représentait environ 20 000 entreprises soit plus du doublement du nombre d'entreprises en 5 ans dont près de 6000 correspondent à des créations.

Les effets du dispositif ZFU ont été positifs sur la densification du tissu économique. Néanmoins, la non-disponibilité immédiate d'espace industriel et de bureau et/ou les délais d'aménagement des zones prévues à cet effet peuvent expliquer des différences entre les ZFU pour les implantations nouvelles et les perspectives offertes par une prolongation.

Par ailleurs le cadre des ZFU a permis d'atteindre sur ces sites un total de près de 75 000 emplois (dont 65 000 exonérés) par rapport aux 25 000 préexistants au dispositif dont la création de 35 000 emplois nets en 5 ans, le reste relevant des transferts d'activité.

Il n'en demeure pas moins que les enjeux restent particulièrement importants :

- la part de population jeune y est importante : la part des moins de 20 ans atteint en moyenne plus de 30% dans les ZFU de métropole contre 24,6% sur l'ensemble du territoire,

- le taux de chômage dans les zones urbaines sensibles reste particulièrement préoccupant (plus du double de la moyenne nationale parfois du triple). Cet écart est d'autant plus fortement perçu par les populations concernées que l'écart entre le chômage sur le quartier est fortement supérieur à celui de l'agglomération dans laquelle il se situe. Le décrochage de ces quartiers urbains n'en est donc que plus vivement perçu avec les conséquences qui en résultent sur la dynamique des quartiers concernés, quels que soient par ailleurs les grands projets urbains en cours de réalisation. Le taux de chômage moyen progresse de 21,3% à 29,8% entre 1990 et 1999. Le taux de chômage des jeunes y progressent entre 1990 et 1999 de 30,2% à 42,3% pour les 20-24 ans.

- Les effets du dispositif sur la densification du tissu économique local sont positifs. Dans les sites les plus dynamiques, cette évolution favorable a entraîné une pénurie de foncier mobilisable. En revanche un nombre non négligeable de ZFU disposent encore de terrains et de locaux qui peuvent accueillir des entreprises.

- Les projets de rénovation urbaine à l'œuvre dans les ZFU doivent permettre d'améliorer encore d'avantage l'insertion de ces quartiers dans leur agglomération, au service de la qualité de vie des habitants de ces quartiers et d'une politique d'égal accès à l'emploi pour tous. Le dispositif ZFU fait partie intégrante d'un programme plus large de rénovation urbaine.

En 9 ans (1990-1999) les quartiers classés en zone franche urbaine ont perdu près de 55.000 habitants, (soit plus de 7% de leur population de 1990) alors que la population de leurs communes d'appartenance croît de 2,2% et que celle des agglomérations qui les englobent progresse sur la même période de plus de 1,5%.

L'effort de concentration est maintenu puisque la population des zones franches représente 672000 habitants (recensement général de la population de 1999, INSEE) pour les 38 zones franches urbaines situées en France métropolitaine. La population couverte par les ZFU métropolitaines représente 1,12% de la population totale.

#### Affectation des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun

Il convient de rappeler que les autorités françaises s'engagent à ce que les entreprises bénéficiaires de l'aide répondent toutes à la définition communautaire de Petite et Moyenne Entreprise<sup>11</sup> et à respecter les obligations figurant dans le Règlement (CE) n° 70/2001 du 12.01.2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides aux petites et moyennes entreprises, et notamment ;

- à notifier les aides individuelles d'un montant élevé conformément à l'article 6 ,
- à respecter l'article 7 relatif à la nécessité de l'aide ,
- à respecter l'article 9 relatif aux aspects de transparence et de contrôle.

En ce qui concerne le secteur des transports, les moyens et matériel de transport ne sont pas exclus du bénéfice de l'exonération de la taxe professionnelle. Cependant, les autorités françaises s'engagent à notifier à la Commission les cas éventuels d'exonération de taxe professionnelle concernant les matériels roulant dans le secteur des transports.

Le régime reprend les autres règles (assiette, plafonds, taux d'exonérations) déjà définies par la loi Pacte de relance pour la ville du 14 novembre 1996 et examinées dans le cadre de l'affaire N 159/1996.

Dès lors, les aides notifiées ne devraient pas altérer les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

---

<sup>11</sup> Recommandation de la Commission concernant la définition des Petites et Moyennes Entreprises – JO L 107 du 30.04.1996

### **3.6 Modalités de cumul**

La loi PRV exclut le cumul de l'exonération de charges sociales patronales en ZFU avec d'autres mesures de l'Etat d'aide à l'emploi pour un même salarié. Le cumul avec d'éventuelles aides à l'emploi qui ne relèveraient pas de l'Etat est cependant possible.

Le contrôle du cumul des aides est organisé par la circulaire du Premier ministre du 8 février 1999 relative à l'application au plan local des règles communautaires pour les aides publiques. La déclaration par les entreprises, auprès des préfetures, des aides qu'elles sollicitent ou qui leur ont été versées permet de veiller au respect des plafonds d'intensité d'aides.

Les autorités françaises s'engagent à transmettre un rapport annuel sur l'application du présent régime.

Les autorités françaises s'engagent à notifier l'extension du dispositif ZFU à de nouvelles zones.

### **4. CONCLUSION**

La Commission a donc décidé de considérer l'aide comme compatible avec le traité CE, sur la base de son article 87.3.c.

Dans le cas où cette lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invités à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas une demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous êtes d'accord avec la communication à des tiers et avec la publication du texte intégral de la lettre, dans la langue faisant foi, sur le site Internet [http://europa.eu.int/comm/secretariat\\_general/sgb/state\\_aids/](http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids/)

Cette demande devra être envoyée par lettre recommandée ou par télécopie à :

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Direction Aides d'Etat I  
B-1049 BRUXELLES  
Fax : 00 32 2 296 98 15

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Mario Monti  
Membre de la Commission